

2°- aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère,

"3°- aura fait, sciemment, usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié" (**Ajouté par décret du 6 janvier 1949**).

Article 199 bis (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données.

La peine est élevée à deux ans d'emprisonnement et l'amende à deux mille dinars lorsqu'il en résulte, même sans intention, une altération ou la destruction du fonctionnement des données existantes dans le système indiqué.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de trois mille dinars, quiconque aura intentionnellement altéré ou détruit le fonctionnement du traitement automatisé.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque aura frauduleusement introduit des données dans un système de traitement automatisé de nature à altérer les données que contient le programme ou son mode de traitement ou de transmission.

La peine est portée au double lorsque l'acte susvisé est commis par une personne à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

La tentative est punissable.

Article 199 ter (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars, quiconque aura introduit une modification de quelque nature qu'elle soit sur le contenu de documents informatisés ou électroniques originellement véritable, à condition qu'elle porte un préjudice à autrui.

Est puni des mêmes peines, quiconque aura sciemment détenu ou fait usage des documents susvisés.

La peine est portée au double lorsque les faits susvisés sont commis par un fonctionnaire public ou assimilé.

La tentative est punissable.

Article 200

Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf l'article 195 paragraphe 1er, le juge peut faire application de tout ou en partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

TITRE II

ATTENTATS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Section première – **Homicide**

Sous-section I – De l'homicide intentionnel

Article 201

Est puni de mort, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, commis volontairement et avec préméditation un homicide.

Article 202

La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attentat à la personne d'autrui.